

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 14

AMENDEMENT

présenté par

Mme Le Grip, M. Blanchard, M. Bouyx, Mme Lemoine, Mme Ludmann, Mme Liliana Tanguy et
Mme Vignon

ARTICLE 19

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 du projet de loi crée une obligation incombant à certaines personnes disposant d'un haut niveau de compétences techniques ou scientifiques de déclarer leur volonté d'exercer une activité lucrative dans un domaine relevant d'un secteur protégé au bénéfice d'une entité étrangère.

L'exercice de cette activité est soumis à l'examen de l'autorité ministérielle compétente, qui peut s'opposer à la réalisation du projet professionnel escompté au regard de la lutte contre le terrorisme ou de la prolifération d'armes de destruction massive et des risques d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Visant à prévenir les débauchages de personnalités hautement qualifiées par des puissances étrangères malveillantes, cette disposition s'inspire du mécanisme créé par l'article L. 4122-11 du code de la défense créé par la loi de programmation militaire applicable aux militaires et anciens militaires. Le rapport d'information n° 2048 présenté en septembre 2025 devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale dresse un premier bilan plutôt

positif de son application, au regard du caractère éminemment dissuasif découlant des sanctions encourues.

En effet, en cas de méconnaissance de l'obligation déclarative ou de l'opposition formulée par les autorités, l'article L. 4122-12 prévoit que la personne concernée est passible de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Le champ d'application de l'article 19 du projet de loi étant circonscrit au haut du spectre des menaces susceptibles d'affecter les intérêts fondamentaux de la Nation (risque terroriste et prolifération d'armes de destruction massive), le présent amendement adopté par la commission des affaires étrangères lors de l'examen pour avis du projet de loi propose, par cohérence, de rehausser le quantum des peines encourues en cas de violation des obligations en l'alignant sur celui prévu par l'article L. 4122-12, soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.